

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 07 AVR. 2009

Pour le Greffier,

Greffier



09055754

Dénomination(en entier) : **LES GENS D'AIR, en abrégé L.G.A.**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : 5020 Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet

N° d'entreprise : 0810 993 541

Objet de l'acte : acte constitutif

D'un acte reçu par le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney, en date du dix-neuf mars deux mil neuf, enregistré à Ciney le premier avril deux mil neuf, volume 5/481 folio 91 case 15, quatre rôles sans renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé "Le Receveur *Y. BEURLET", il a été extrait ce qui suit :

1. / Madame UYTENDAELE Martine Edmonde Ghislaine, sans profession, née à Namur le vingt-six juin mil neuf cent trente-huit, demeurant et domiciliée à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Rue André Fauchille, 11.

2. / Monsieur BERTRAND Alain François, administrateur de société, né à Uccle le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-deux, demeurant et domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue de la Sapinière, 73.

3. / Monsieur VANDERSLYEN Christian, Georges, Louis, Fernand, né à Tournai, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six, domicilié à L 9155 GROUSBOUS, (Luxembourg), rue de Mersch, 43.

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant et qui autorisent le notaire à mentionner dans le présent acte leur numéro de registre national.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE I**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - (Eventuellement : DUREE)**

Article 1 - L'association est dénommée :

LES GENS D'AIR, en abrégé L.G.A.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à 5020 SUARLEE, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 44, dans l'arrondissement de Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II - OBJET - BUT

Article 3 - L'association a pour objet :

"L'association a pour objet et pour but la promotion et le développement des activités sportives aériennes ; ainsi que des activités liées au développement du tourisme. L'association aide ses membres dans leur formation aéronautique.

Aux fins de réaliser les objectifs ci-avant énoncés, l'association peut prendre en charge la gestion du bureau de navigation d'un ou plusieurs aérodromes, en ce compris l'entretien des pistes, des appareils de navigation et la distribution de carburant.

L'association peut exploiter, notamment, une école de pilotage et dispenser des cours théoriques et pratiques, dans le strict respect de la réglementation et des normes arrêtées par les autorités du pays.

L'association veille effectivement à promouvoir le respect des règles de discipline de vol, qu'elles soient de nature légale, réglementaire ou statutaire.

L'association peut assurer l'accueil, l'initiation théorique et pratique, la formation des candidats pilotes, de même que le perfectionnement desdits pilotes.

L'association peut gérer et organiser, dans la même optique, des études techniques, des expositions et conférences, des séminaires, des colloques, des démonstrations, et des manifestations développant, de manière directe ou indirecte, le tourisme et le pilotage aériens, et tout ce qui s'y rapporte, en regroupant ainsi des personnes soucieuses de pratiquer les sports de l'air.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association peut exploiter des infrastructures hôtelières et de restauration, sur tout lieu occupé par ses soins, en vue de promouvoir son objet social.

L'association peut entretenir tout terrain et bâtiment, acheter, négocier, et louer encore tous immeubles et matériel utile à la poursuite de son objectif social, conformément aux présentes."

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 – DUREE .

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III - MEMBRES

Section I - Admission

Il existe plusieurs catégories de membres.

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois ; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois .

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 6 - §1 Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les deux/tiers des voix présentes.

§2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Il existe plusieurs catégories de membres.

Article 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Les membres (éventuellement : effectifs et les membres adhérents) paient une cotisation annuelle (éventuellement : en cas d'existence de plusieurs catégories de membres : - identiques – ou – qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres -). Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à cent cinquante Euros -150 €.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;

- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai le troisième mardi.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs - Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des catégories de membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur désigné par le président absent et à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 20 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux personnes.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par le Président.

Article 23 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein dont il fixera les pouvoirs le salaire ou les appointements.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 26 - Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 32 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à la majorité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil neuf.

Première assemblée générale :

La première assemblée générale se tiendra en deux mil dix

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs : les trois fondateurs

1./ Madame UYTENDAELE Martine Edmonde Ghislaine, sans profession, née à Namur le vingt-six juin mil neuf cent trente-huit, demeurant et domiciliée à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Rue André Fauchille, 11.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

2. / Monsieur BERTRAND Alain François, administrateur de société, né à Uccle le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-deux, demeurant et domicilié à 1170 Watemael-Boitsfort, Rue de la Sapinière, 73.

3. / Monsieur VANDERSLYEN Christian, Georges, Louis, Fernand, né à Tournai, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six, domicilié à L 9155 GROSBOS, (Luxembourg), rue de Mersch, 43.
qui acceptent ce mandat.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Madame Martine UYTENDAELE

Trésorier : Madame Martine UYTENDAELE

Secrétaire : Madame Martine UYTENDAELE

Délégué à la gestion journalière : Madame Martine UYTENDAELE

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, destiné à la publication aux annexes du Moniteur belge.
Déposé en même temps expédition de l'acte constitutif avec procurations sous seing privé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Maître André-Stany LAMBINET

NOTAIRE

Rue du Condroz, 36

5590 CINEY

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature